Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

MAIRIE DE KOUNGOU

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 AVRIL 2026
Délibération N° 027-CK-2026

OBJET : **Attribution de véhicule au Maire**

Date d'affichage :
07 – 04 - 2026

Date de la convocation
30 – 03 - 2026

En exercice :
39 membres

Présent(s) : 38
Procuration(s) : 1
Absent(s) : 1
Votants : 39
Pour : 39
Abstention : 0
Contre : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Le 07/04/2026

Et son affichage
Le 07/04/2026

Délibération comportant
7 Page(s) **00** annexe(s)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE VINGT SIX, A 09H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE KOUNGOU SE SONT REUNIS A LA MAIRIE SUR CONVOCATION QUI LEUR A ETE ADRESSEE PAR LE MAIRE, CONFORMEMENT AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

Les membres présents en séance : (38)

Soifati ABDOU ALI, Justine ABDOU, Elphayède ABOUDOU, Houmadi ABSOIR, Mariame AHAMADI, Saïd Raos AHAMADI, Habiba AHMED, Mohamed AHMED, Samianti ALI OUSSENI, Saïd ALI, Toyfati Ahamadi ALI, Sahali ANTURE, Sitina ASSANI, Zaïnabou ASSANI, Ibrahim Ousseni BACAR BACO, Fatima BAOUMAR, Taoidoudi CHAMSSIDINE, Djamaldine GOULAME, Moina Maoulida HALIFA, Soidifati HALIFFA, Rozna HARIBOU, Andjilati HOUMADI, Soibtuya INDJILANI, Bacar ISSIHAKA, Roukia KASSIDI, Anli LAZA, Saouda LEPLEY ALI MLANAO, Anzilani M'DERE, Haïdar MADI, Nidine MADI, Naïlou Saïd MAENROUF, Bacar MAHAMOUDOU, M'Dallah MAHAMOUDOU, Fazouili MANRIFA, Bathinati MBALIA, Roussi OMAR, Ayouba RIDJALI, Mohamadi SIAKA.

Le ou les membres ayant donné procuration (1)

Maoua SAID pouvoir à M'Dallah MAHAMOUDOU.

Le ou les membres absent(s) : (1)

Maoua SAID.

Le conseil s'est tenu sous la présidence de Monsieur AHAMADI Said, le Maire.

Le conseil a choisi pour secrétaire Madame Zaïnabou ASSANI

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

Le président a dénombré 38 conseillers présents. Les conditions de quorum sont donc remplies conformément à L'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le conseil peut valablement délibérer.

EXPOSE DES MOTIFS

I. Contexte

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions exécutives, le Maire est amené à effectuer de nombreux déplacements liés à la gestion des affaires communales, à la participation aux réunions institutionnelles, ainsi qu'à la représentation officielle de la collectivité.
Ces déplacements fréquents, parfois urgents, nécessitent la mise à disposition d'un moyen de transport adapté afin de garantir la continuité et l'efficacité du service public.

II. Fondement juridique

Conformément à l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition du Maire lorsque l'exercice de son mandat le justifie.
Ce véhicule constitue un véhicule de service, dont l'utilisation est strictement limitée aux besoins liés à l'exercice des fonctions électives.

III. Objet du rapport

Le présent rapport a pour objet de proposer l'attribution d'une voiture de service au Maire, afin de faciliter l'accomplissement de ses missions quotidiennes et d'assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires communales.

IV. Justification de l'attribution

L'attribution d'un véhicule de service au Maire se justifie par :

- La fréquence et la diversité des déplacements liés à l'exercice du mandat ;
- La nécessité d'assurer une disponibilité permanente ;
- Les obligations de représentation de la commune ;
- La gestion de situations d'urgence nécessitant des déplacements rapides.

V. Modalités d'utilisation

La voiture de service mise à disposition du Maire sera utilisée exclusivement dans le cadre des déplacements professionnels liés à l'exercice du mandat.
Elle ne pourra en aucun cas être utilisée à des fins personnelles.
Les conditions d'utilisation, d'entretien, d'assurance et de prise en charge des frais afférents seront précisées par une délibération du Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

VI. Impact financier

Les dépenses relatives à ce véhicule (acquisition ou location, entretien, assurance, carburant) seront inscrites au budget communal, dans le respect des règles de gestion des finances publiques locales.

VII. Proposition

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'attribution d'une voiture de service au Maire ;
- De fixer les modalités d'utilisation par délibération ;
- D'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

VIII. Conclusion

Au regard des exigences liées à l'exercice des fonctions de Maire, l'attribution d'une voiture de service apparaît comme une mesure nécessaire et adaptée pour garantir l'efficacité de l'action municipale et la continuité du service public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son article 72 relatif à la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment :

- L'article L.2121-29 relatif à la compétence générale du conseil municipal pour régler par ses délibérations les affaires de la commune ;
- L'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées sous le contrôle du conseil municipal ;
- L'article L.2123-18 relatif au remboursement des frais engagés par les élus dans l'exercice de leur mandat ;
- L'article L.2123-18-1-1 autorisant le conseil municipal à mettre un véhicule à la disposition du Maire lorsque l'exercice de son mandat le justifie ;
- Les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables aux communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives à la gestion du domaine mobilier des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par analogie ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service par les élus locaux ;

Vu le rapport présenté par Monsieur le Maire relatif à l'attribution d'un véhicule de service ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

Considérant que les fonctions de Maire impliquent des déplacements fréquents et parfois imprévus pour assurer la bonne gestion des affaires communales ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de service constitue une mesure nécessaire et proportionnée au regard des exigences du mandat ;

Considérant qu'il convient de définir précisément les modalités d'utilisation de ce véhicule afin de garantir le respect des principes de bonne gestion des deniers publics ;

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1er – Principe de l'attribution

Le Conseil municipal décide d'attribuer un véhicule de service au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Ce véhicule est un véhicule de service et non un véhicule de fonction. Il est affecté exclusivement aux déplacements liés à l'exercice du mandat de Maire.

ARTICLE 2 – Périmètre d'utilisation

Le véhicule de service pourra être utilisé pour les déplacements suivants :

1. Les déplacements entre le domicile du Maire et la mairie ou tout lieu d'exercice des fonctions municipales ;
2. Les réunions avec les services de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les partenaires institutionnels ;
3. Les cérémonies officielles et les actes de représentation de la commune ;
4. Les visites de chantiers et d'équipements communaux ;
5. Les déplacements liés à la gestion de situations d'urgence (plan communal de sauvegarde, catastrophes naturelles, événements graves) ;
6. Tout autre déplacement directement lié à l'exercice des fonctions de Maire.

ARTICLE 3 – Interdiction d'usage personnel

Le véhicule de service ne pourra en aucun cas être utilisé à des fins personnelles ou privées. Tout usage étranger à l'exercice du mandat est formellement interdit, conformément aux principes de bonne gestion des finances publiques.

Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (mairie) sont réputés liés à l'exercice des fonctions et ne constituent pas un usage personnel.

ARTICLE 4 – Conditions de conduite

Le véhicule sera conduit :

- Soit par le Maire lui-même, titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- Soit par un agent communal désigné à cet effet par le Maire.

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

Le conducteur devra respecter l'ensemble des dispositions du Code de la route. Les contraventions et infractions commises seront à la charge personnelle du conducteur, sauf celles relevant d'un vice du véhicule.

ARTICLE 5 – Remisage du véhicule

En dehors des heures d'utilisation, le véhicule sera garé :

- Soit dans les locaux de la mairie ou un lieu de stationnement communal sécurisé ;
- Soit, à titre dérogatoire, au domicile du Maire lorsque les nécessités du service le justifient (astreintes, gestion de crise, déplacements matinaux ou tardifs).

Le remisage au domicile du Maire ne constitue pas un avantage en nature dès lors qu'il est justifié par les nécessités du service.

ARTICLE 6 – Carnet de bord

Un **carnet de bord** sera tenu à jour pour chaque déplacement effectué avec le véhicule de service.

Ce carnet de bord pourra être consulté dans le cadre du contrôle de légalité ou par tout conseiller municipal qui en ferait la demande, dans le respect du droit d'information des élus prévu à l'article L.2121-13 du CGCT.

ARTICLE 7 – Entretien et assurance

La commune prendra en charge :

- L'acquisition ou la location du véhicule, selon la formule la plus avantageuse ;
- Les frais d'entretien courant et de réparation ;
- L'assurance du véhicule (responsabilité civile, dommages tous accidents, assistance) ;
- Les frais de carburant liés aux déplacements professionnels ;
- Les frais de stationnement et de péage liés aux missions.

Le Maire veillera à l'utilisation rationnelle du véhicule et à son bon entretien.

ARTICLE 8 – Caractéristiques du véhicule

Le choix du véhicule devra respecter les principes de sobriété et de proportionnalité au regard des besoins réels de la commune. Il est recommandé de privilégier un véhicule à faibles émissions de CO_2, conformément aux objectifs de transition écologique des collectivités territoriales (article L.224-7 du Code de l'environnement).

Le Maire est autorisé à procéder à l'acquisition ou à la location du véhicule selon les règles de la commande publique applicables.

ARTICLE 9 – Régime fiscal et social

Conformément à la doctrine fiscale et à la jurisprudence en vigueur :

- L'utilisation d'un véhicule de service pour les stricts besoins du mandat ne constitue pas un avantage en nature imposable ;

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

- Le remisage au domicile, s'il est justifié par les nécessités du service, ne constitue pas un avantage en nature ;

ARTICLE 10 – Restitution du véhicule

Le véhicule devra être restitué à la commune :

- À la cessation des fonctions de Maire, quelle qu'en soit la cause (fin de mandat, démission, révocation, décès) ;
- En cas de délibération du conseil municipal mettant fin à la mise à disposition ;
- En cas de non-respect des conditions d'utilisation définies par la présente délibération.

La restitution devra intervenir dans un délai de **huit (8) jours** à compter de la survenance de l'événement.

ARTICLE 11 – Crédits budgétaires

Les dépenses afférentes au véhicule de service (acquisition ou location, entretien, assurance, carburant) seront inscrites au budget principal de la commune, sur les crédits prévus :

- Chapitre 21 (immobilisations corporelles) pour l'acquisition éventuelle ;
- Chapitre 61 (charges externes) pour la location éventuelle ;
- Chapitre 60 et 61 pour les dépenses d'entretien, carburant et assurance.

Le Maire est autorisé à engager les dépenses correspondantes dans la limite des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 12 – Contrôle et transparence

La présente délibération sera :

- Transmise au représentant de l'État dans le département dans le cadre du contrôle de légalité ;
- Affichée au siège de la mairie conformément à l'article L.2121-24 du CGCT ;
- Publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les an, jour et mois que dessus et ont signé au Registre les Membres présents.

Koungou, le 05 avril 2026

Le Maire de Koungou,
M. Said AHAMADI

Pour copie conforme.

MAIRIE DE KOUNGOU (MAYOTTE) 3 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 08/04/2026
Reçu en préfecture le 08/04/2026
Publié le
ID : 976-200008811-20260405-027_CK_2026DL-DE

Maire,

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, compte tenu de sa publication en Maire le et sa transmission au représentant de l'Etat le.....*
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.*